

Loi fédérale

complétant

celle du 10 avril 1891 concernant le placement
des capitaux de la Confédération
et des fonds spéciaux.

(Du 5 avril 1895.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 15 mars 1895,

décète :

Art. 1^{er}. La loi fédérale du 10 avril 1891 concernant le placement des capitaux de la Confédération et des fonds spéciaux *) est complétée en ce sens que :

- a. le placement des fonds fédéraux dans les formes prescrites par l'article 3 peut s'effectuer aussi en obligations d'établissements hypothécaires suisses ;
- b. le conseil fédéral désignera les établissements hypothécaires dont on pourra acheter les obligations comme placement.

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome XII, page 131.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 30 mars 1895.

Le président: DE TORRENTÉ.

Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 5 avril 1895.

Le président: BRENNER.

Le secrétaire: RINGIER.

Le conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée.
Berne, le 9 avril 1895.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

Z E M P.

Le chancelier de la Confédération:

RINGIER.

NOTE. Date de la publication: 17 avril 1895.

Délai d'opposition: 16 juillet 1895.

Loi fédérale complétant celle du 10 avril 1891 concernant le placement des capitaux de la Confédération et des fonds spéciaux. (Du 5 avril 1895.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.04.1895
Date	
Data	
Seite	749-750
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 946

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.